



Assemblée générale

Distr. générale
17 août 2018

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5–16 novembre 2018

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

Monaco

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Elaboration du rapport national	3
II. Progrès accomplis en matière de droits de l'homme	3
A. Modifications intervenues en droit interne	3
B. Signatures et ratification d'instruments internationaux	4
C. Nouvelles Institutions ayant trait à la promotion et/ou la protection des droits de l'homme...	5
III. Mise en œuvre des recommandations des cycles précédents	5
A. Mise en œuvre complète des recommandations acceptées	5
B. Mise en œuvre partielle des recommandations acceptées	16
C. Recommandations faisant ou ayant fait l'objet d'études complémentaires	16
IV. Coopération internationale	18
Conclusion	19

I. Élaboration du rapport national

1. La Principauté de Monaco a présenté son deuxième rapport national sur la situation des droits de l'homme le 28 octobre 2013, dans le cadre de la 17^e session du Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (cf. *document A/HRC/WG.6/17/MCO/1*). Ledit Groupe a adopté son rapport le 31 octobre 2013.
2. Le Conseil des droits de l'homme a adopté le rapport du Groupe de travail le 3 janvier 2014, lors de sa 25^e session (cf. *document A/HRC/25/12*). Ainsi, 81 recommandations ont été formulées à l'égard de Monaco.
3. Parmi celles-ci, 11 recommandations n'ont pu recueillir l'appui de Monaco et ne feront donc pas l'objet de ce rapport. Ces dernières n'ont pas été retenues, soit en raison des spécificités de la Principauté (Monarchie constitutionnelle couvrant une superficie de 2,03 km² qui ne compte que 38 300 habitants dont 9 259 de nationalité monégasque – IMSEE 2017¹), soit en raison de l'utilisation de mécanismes différents pour atteindre des objectifs semblables.
4. Aussi, le présent rapport fait état de la mise en œuvre, au mois d'août 2018, des 51 recommandations acceptées par Monaco et des 19 autres pour lesquelles Monaco s'est engagé à répondre ultérieurement.
5. Ce document intègre les éléments suivants :
 - Les observations émises par Monaco à la suite de son deuxième examen (cf. *document A/HRC/25/12/Add.1* du 27 février 2014) ;
 - Les évolutions enregistrées par Monaco depuis le dernier examen, rapportées dans son rapport intermédiaire du 12 avril 2017, lequel a été soumis sur une base volontaire ;
 - Les réponses actualisées de 2018, y compris un tableau sur l'état d'avancement des recommandations.
6. Au cours de diverses consultations, le Département des Relations Extérieures et de la Coopération a recueilli les contributions des entités suivantes : du Département des Affaires Sociales et de la Santé, du Département de l'Intérieur, de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction des Services Judiciaires.
7. Ce troisième rapport présente en liminaire les modifications intervenues depuis 2013, à savoir : l'adoption de lois, la ratification et/ou la signature d'instruments internationaux, la création de nouvelles institutions. Son dernier chapitre fait état de la mise en œuvre desdites recommandations.

II. Progrès accomplis en matière de droits de l'homme

8. Développements depuis le précédent examen de 2013 : cadre normatif et institutionnel dans lequel s'inscrivent la promotion et la protection des droits de l'Homme.

A. Modifications intervenues en droit interne

9. Les lois pouvant être mises en exergue sont :
 - L'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
 - La loi n° 1.409 du 22 octobre 2014 portant modification de la loi n°839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, qui prévoit notamment la possibilité pour les détenus d'exercer leur droit de vote par le biais d'une procuration ;

¹ IMSEE : Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques - <http://www.imsee.mc/>.

- La loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance Souveraine n° 5.193 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'Evaluation du Handicap ; l'Ordonnance Souveraine n° 5.194 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'orientation des travailleurs handicapés ;
- La loi n° 1.415 de juin 2015 modifiant la loi n°771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National ;
- La loi n° 1.421 du 11 décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours ;
- L'Ordonnance Souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016 relative à l'aide médicale de l'Etat ;
- La loi n° 1.425 du 6 mai 2016 portant création d'une aide financière de l'état facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt ;
- La loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;
- La loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant ;
- La loi n° 1.441 du 5 décembre 2016 relative à l'accessibilité du cadre bâti ;
- La loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, qui a consacré légalement, et de manière globale, le nécessaire consentement préalable du patient, ce qui s'inscrit dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- La loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail.

B. Signatures et ratification d'instruments internationaux

10. Les conventions pouvant être mises en exergue sont :
 - Ratification en 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) ;
 - Ratification en 2014 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications ;
 - Ratification en 2014 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ;
 - Ratification en 2015 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
 - Ratification en 2016 du Protocole facultatif à la Convention des Nation Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes ;
 - Ratification en 2016 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) ;
 - Ratification en 2016 du Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 190) ;
 - Ratification en 2016 du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du Terrorisme (STCE n° 217) ;
 - Ratification en 2017 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ;

- Ratification en 2017 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

C. Nouvelles institutions ayant trait à la promotion et/ou la protection des droits de l'homme

11. **Création du Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation** : Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013. Le Haut-Commissaire a été nommé par S.A.S. le Prince Souverain le 3 février 2014. Ses fonctions principales sont d'assurer la protection de l'administré dans le cadre de ses relations avec l'Administration et de lutter contre les discriminations injustifiées.

12. **Création de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (A.V.I.P.)** en juillet 2014 dans le cadre de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières. Association conventionnée, agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014, elle a pour objet d'accompagner les victimes d'infractions pénales dont les victimes de violences au sens large (physiques, sexuelles, morales etc.). Cette aide est accordée à titre confidentiel et gratuit.

13. **Création en cours d'un Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes.** L'objectif de ce comité est de promouvoir des politiques effectives, globales et à long terme en instaurant une meilleure coopération entre les Services administratifs et entre l'administration les associations pertinentes.

III. Mise en œuvre des recommandations des cycles précédents

14. Suites données aux recommandations formulées lors du précédent examen du 28 octobre 2013 et ayant recueilli l'appui de la Principauté de Monaco.

15. Pour mémoire, 81 recommandations ont été émises par le Groupe de travail de l'EPU.

16. Parmi celles-ci :

- 51 recommandations ont été acceptées par Monaco (n° 89.1 à 89.51). Certaines d'entre elles sont depuis mises en œuvre. D'autres renvoient à des actions qui étaient d'ores et déjà réalisées mais pour lesquelles un suivi était demandé ;
- 19 recommandations ont nécessité une étude ultérieure, à la demande de Monaco (n° 90.1 à 90.19) ; Les recommandations 90.2 et 3 ont, depuis, été mises en œuvre.
- 11 recommandations n'ont pas recueilli l'appui de Monaco (n° 91.1 à 91.11).

A. Mise en œuvre complète des recommandations acceptées

Recommandations n° 89.1 à 89.9 concernant la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées signée en 2009

17. Monaco a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées le 19 septembre 2017. L'Ordonnance Souveraine n° 6.630 du 2 novembre 2017 l'a rendue exécutoire.

18. Il est à noter que deux lois avaient été préalablement adoptées, en 2014 et 2016 portant respectivement sur les droits et libertés des personnes handicapées et sur l'accessibilité du cadre bâti (cf. Chapitre 2.A - Modifications en droit interne).

Recommandation n° 89.10 concernant l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur le fonctionnement et l'organisation du Conseil National afin de refléter les changements qui ont été apportés à la Constitution de 2002

19. Au mois de juin 2015 a été adoptée la loi n° 1.415 modifiant la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National. Celle-ci a adapté

l'organisation et le fonctionnement du Conseil National à la révision constitutionnelle du 2 avril 2002.

20. A cet effet, elle a notamment pris en compte la modification de l'article 58 de la Constitution relativement à la date des sessions ordinaires (savoir le premier jour ouvrable des mois d'avril et d'octobre au lieu de ceux de mai et de novembre, et l'allongement de leur durée de deux à trois mois). De plus, la loi n° 1.415 a abrogé l'article 24 de la loi n° 771, qui permettait au Ministre d'Etat d'exiger l'ajournement de la discussion lorsqu'une proposition ou un amendement est présenté en cours de discussion, puisqu'il était devenu contraire à la nouvelle rédaction de l'article 67 de la Constitution.

Recommandation 89.11 concernant l'intégration d'une définition de la torture en droit interne conformément aux dispositions de la Convention contre la torture

21. En premier lieu, il convient de relever que le droit interne monégasque appréhende déjà la notion de torture à différents niveaux de son ordonnancement juridique.

22. En second lieu, il faut relever que les juridictions opèrent une interprétation large du terme de torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants de sorte que les définitions de la Convention contre la torture ainsi que celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont couvertes dans l'application de la législation monégasque.

23. Enfin, il est à noter que la définition donnée par la Convention fait partie de l'ordre juridique interne et que la jurisprudence des plus hautes juridictions (Tribunal Suprême, Cour de Révision, Cour d'Appel) démontre qu'elles n'hésitent pas à se référer directement aux textes des Pactes et Conventions.

Recommandation 89.13 concernant le projet de loi en cours visant à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées

(cf. les éléments apportés à la recommandation 89.24 relatifs aux politiques de protection des personnes handicapées)

24. La loi n° 1.410 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées a été adoptée le 2 décembre 2014.

25. Cette loi traite de manière globale la situation des personnes handicapées. Elle entend définir la notion de handicap en prenant en considération les conséquences concrètes résultant de l'altération substantielle définitive ou, au moins, durable d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques de la personne dans son interaction avec son environnement, son cadre de vie.

26. Ce texte tend à définir les mesures de toute nature (besoins en aide humaine, technique ou financière) permettant de garantir la plus grande autonomie de la personne handicapée dans le respect de son projet de vie.

27. L'objectif de ce texte est également de veiller au respect des droits et libertés de cette même personne. Son dispositif énonce en particulier l'accès à l'emploi et à l'aide par le travail de la personne handicapée, l'octroi de diverses allocations en vue de garantir à la personne handicapée des ressources suffisantes, l'accès facilité aussi bien dans la ville qu'aux moyens de transports urbains, ainsi que l'accueil et la scolarité de l'enfant handicapé. De plus, des dispositions sont désormais instaurées pour reconnaître le statut d'aidant familial.

Recommandations 89.14 à 89.23 concernant la création d'une institution nationale des droits de l'homme

28. Ces Recommandations ont été acceptées lors de l'examen en 2013 car considérées comme déjà mises en œuvre.

29. L'Ordonnance Souveraine n° 4.524 du 30 octobre 2013 a instauré un Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, dont les missions intègrent notamment celles dévolues jusqu'ici au Conseiller en charge des recours et de la médiation.

30. Le Haut-Commissariat a ainsi pour mission le traitement des recours et des différends opposant des administrés ou usagers à des administrations et services publics, lesquels incluent les services exécutifs dépendant de l'autorité directe du Ministre d'État mais aussi les services relevant de l'administration de la Justice, du Conseil National, de la Commune ainsi que des établissements publics.

31. La fonction de Haut-Commissaire a vocation à être entourée d'un certain nombre de garanties relatives, en particulier, à sa neutralité, son impartialité et son indépendance fonctionnelle et financière. Les garanties consacrées par le texte susvisé ont également trait aux modalités de saisine du Haut-Commissaire, à ses prérogatives d'investigation et de recommandation à l'adresse des autorités administratives.

32. Toutes les informations pertinentes sur le Haut-Commissariat sont disponibles sur le site Internet suivant : www.hautcommissariat.mc.

Recommandation 89.24 concernant la poursuite du renforcement des politiques de protection en faveur des enfants, des femmes et des personnes handicapées

33. La Principauté de Monaco est très engagée en faveur de la protection des personnes les plus vulnérables (cf. 2^e rapport de Monaco du 23 juillet 2013). On peut ici rappeler : l'accès facilité aux bâtiments et aux moyens de transports urbains, les dispositifs d'accueil et de scolarité pour les personnes souffrant d'un handicap, la création de structures d'accueil adaptées pour les victimes de violences, les formations dispensées aux professionnels appelés à être en contact avec les victimes et les mesures de prévention. Les actions en la matière n'ont cessé de se renforcer ces dernières années.

Mesures prises en faveur des femmes et des enfants

(cf. les éléments apportés à la recommandation 89.38 concernant la loi sur les violences particulières)

34. Création en cours d'un Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes, composé de services administratifs et d'associations pertinentes. Ce Comité a pour objet d'assurer, par l'information réciproque de ses membres, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et mesures nationales prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence et de discriminations à l'égard des femmes.

35. Les discriminations concernées sont celles couvertes par les Conventions suivantes : la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 ; la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de 2011 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979.

36. Ce comité veillera ainsi au suivi des recommandations adoptées par les organes internationaux chargés d'assurer la mise en œuvre, par les Parties, des Conventions.

37. Célébration depuis 2016 de la Journée Internationale sur la lutte contre les violences faites aux femmes (25 novembre) et fédération de l'action des Services gouvernementaux et de santé afin d'offrir une prise en charge individualisée dans les situations de violence domestique.

38. Ratification, en 2014, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, dite Convention de Lanzarote, et de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul.

Mesures prises en faveur des personnes souffrant d'un handicap

(cf. les éléments apportés à la recommandation 89.13 concernant la loi visant à promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées)

39. L'action sociale du Gouvernement Princier a été renforcée en allouant des ressources humaines supplémentaires à la Division Inclusion Sociale et Handicap relevant de la

Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, sous l'autorité du Département des Affaires Sociales et de la Santé.

Concernant les adultes

40. Dans le prolongement de l'Ordonnance Souveraine n° 5.194 du 30 janvier 2015 relative à la Commission d'orientation des travailleurs handicapés, le Gouvernement Princier, en date du 26 octobre 2016, a approuvé des mesures visant à favoriser l'inclusion sociale, au sein de l'Administration, des personnes dont le statut de travailleur handicapé est reconnu. Celles-ci peuvent désormais relever du statut des fonctionnaires ou des dispositions applicables aux Agents de l'Etat, bénéficiant ainsi des avantages y afférent (création de postes permanents, avancements, entretiens d'évaluation annuels, avantages sociaux).

Concernant les mineurs

41. Conformément à la loi n°1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation et à la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, des avancées significatives ont été apportées au système éducatif monégasque. On compte 6 309 élèves scolarisés à Monaco, de la maternelle à la Terminale, 12 établissements scolaires dont 9 publics et 11 crèches municipales (données IMSEE 2017).

42. Ainsi on peut noter :

- L'existence de classes d'adaptation accueillant les élèves souffrant de troubles « dys » (dysphasie, dyspraxie...), soit de troubles d'apprentissage – (au total, à ce jour, 20 élèves en primaire et secondaire) ;
- L'existence de classes d'Adaptation et Intégration Scolaires « A.I.S. » accueillant des élèves souffrant de déficience intellectuelle ou ayant des troubles autistiques ou de la personnalité – (au total, à ce jour, 15 élèves en primaire et secondaire) ;
- La pérennisation des ateliers de sensibilisation au handicap à destination des scolaires de la Principauté.

43. De plus un Pôle Educatif Spécialisé (P.E.S.) sera ouvert en septembre 2018, sous l'autorité du Département des Affaires Sociales et de la Santé. D'une capacité de 15 places, le dispositif du P.E.S. permettra un accompagnement éducatif individualisé prenant en compte l'enfant handicapé dans sa globalité : des soutiens seront proposés pour accompagner sa scolarisation, favoriser son inclusion sociale et l'acquisition d'une certaine autonomie. Ce dispositif prévoit également un accompagnement de la famille dans l'acceptation et la gestion du handicap et/ou des troubles au quotidien.

44. Enfin, le projet d'une structure de soin ambulatoire est en cours : celle-ci comprendra 15 places d'hôpital de jour de pédopsychiatrie et permettra de prendre en charge des enfants présentant des troubles graves du comportement, incompatibles avec la poursuite d'une scolarité. L'hôpital proposera ainsi une prise en charge sanitaire tout en accompagnant l'enfant sur le plan scolaire.

Recommandation 89.25 concernant la poursuite des actions en faveur des personnes âgées

45. La Principauté de Monaco poursuit sa politique en faveur des personnes âgées. La population résidente à Monaco compte 38 300 habitants dont 25,9% ont entre 65 ans et plus (Données IMSEE 2017).

46. On notera :

- L'ouverture du Centre de Gérontologie Clinique Rainier III (210 lits) en février 2013 ;
- Le maintien, aussi longtemps que possible, de la personne âgée à son domicile et dans de bonnes conditions par le biais des missions placées sous l'égide du Centre de coordination gérontologique de Monaco (CCGM) : aménagement du domicile, mise en place d'aides, intervention de personnels médical et paramédical, d'auxiliaires de vie, aide au transport. Ce dispositif a été souvent relevé par l'OMS comme exemplaire ;

- La modernisation de la Résidence du Cap Fleuri, établissement de type EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes). La Principauté projette d'aménager en son sein une unité de séjour pour les handicapés mentaux vieillissants qui ont besoin d'une prise en charge spécifique ;
- Le projet de partenariat intergénérationnel entre la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et le Service Actions Sociales de la Mairie de Monaco en charge des personnes âgées.

Recommandations 89.26 et 27 concernant la poursuite des efforts, notamment de sensibilisation, en matière de droits de l'homme

47. Le système éducatif monégasque accorde une place centrale aux valeurs humanistes, non seulement dans le contenu des enseignements proprement dits mais aussi à travers les nombreuses activités périscolaires.

48. Diverses initiatives sont développées dans ce cadre dont :

- La mise en place de « Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté » au sein de lycées et collèges qui ont pour objectif de favoriser, chez les élèves, une réflexion sur les actions d'entraide et les conduites développant le respect de soi et d'autrui ;
- La formation continue des professeurs sur les méthodes d'enseignement responsabilisant les élèves et encourageant leurs participations ;
- Les actions de sensibilisation dans le cadre de la journée « Non au harcèlement » concernant la lutte contre la violence en milieu scolaire, et l'introduction de la notion de harcèlement dans les règlements intérieurs des établissements scolaires ; les « déjeuners branchés » (Lycée technique et Hôtelier de Monaco) donnant l'occasion d'aborder diverses thématiques et notamment les discriminations sexuelles ;
- La célébration et commémoration de diverses Journées Internationales telles que la Journée Internationale de la Paix (21 septembre), du Handicap (9 octobre), des droits de l'enfant (20 novembre), de la lutte contre les violences faites aux femmes (25 novembre), de la Mémoire des Génocides et de la prévention des crimes contre l'humanité (27 janvier) et la Journée du sport au service du développement et de la paix (10 mai) ;
- Le rallye Princesse Charlène en faveur du développement de la paix par le sport ; la Semaine de Solidarité en association avec la Croix-Rouge monégasque et française ; les actions avec l'ONG « Educate » comme en 2018 la construction d'une yourte école en Mongolie, grâce à l'aide de lycéens ;
- Le partenariat entre la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et la Fondation PeaceJam, afin de présenter aux jeunes la vie et l'œuvre de lauréats du Prix Nobel de la Paix sous un format interactif.

49. On pourra citer également l'organisation d'un colloque par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération en juin 2018 relatif aux droits des enfants, présidé par S.A.R. La Princesse de Hanovre. Celui-ci avait pour thème : « La violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la famille et de l'école ».

50. Y ont notamment participé : Mme Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies, Chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et Mme Elda Moreno, Chef du Département des droits de l'enfant et des valeurs du sport du Conseil de l'Europe.

Recommandation 89.28 concernant la formation des magistrats et du personnel de police aux droits de l'homme

51. La formation initiale du personnel judiciaire et de police inclut les questions liées aux droits de l'homme.

52. Un module relatif aux discriminations est notamment dispensé aux élèves Agents de police, au sein de l'École de Police de la Sécurité Publique. Cet enseignement s'inscrit au sein d'un cours portant sur l'Éthique et la Déontologie policière.

53. Par ailleurs, les autorités monégasques entreprennent de nombreuses initiatives spécifiques sur l'éducation aux droits de l'homme, dans le cadre de la formation continue de l'ensemble des fonctionnaires et responsables de l'application des lois.

54. A titre d'exemple, le Gouvernement Princier a organisé, le 19 avril 2013, un atelier de formation aux questions de discrimination raciale et de racisme pour les membres salariés et employeurs du Tribunal du travail et le personnel judiciaire et de police.

55. Cette Conférence était présentée par M. Niels MUIZNIEKS, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et M. Jean-Paul COSTA, Président de l'Institut international des Droits de l'Homme et ancien Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

56. En outre, le 5 décembre 2014, la Direction des Services Judiciaires a organisé une Conférence, ouverte à tous publics, sur le thème « L'interdiction des discriminations au sens de la Convention européenne des droits de l'homme ».

57. Cette conférence était animée par M. Jean-François RENUCCI, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Nice Sophia-Antipolis et spécialiste reconnu dans le domaine des droits de l'Homme.

58. Plus récemment, une conférence également animée par le Professeur RENUCCI et ouverte à tous publics, par la Direction des Services Judiciaires sur le thème de la Convention européenne des droits de l'homme et la vie scolaire.

Recommandation 89.29 à 36 sur le renforcement de la lutte contre toutes les formes de discriminations, en particulier raciale, xénophobe et les autres formes d'intolérance notamment par l'introduction de dispositions pénales spécifiques concernant l'instauration de la motivation raciste comme circonstances aggravantes

59. Le droit positif monégasque permet d'ores et déjà de sanctionner de manière appropriée un crime ou un délit motivé par la haine raciale. A ce titre, peuvent notamment être mentionnés les articles 17, 23 et 32 de la Constitution, ainsi que la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression.

60. La loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique a consacré une circonstance aggravante générale de motivation raciste applicable à l'ensemble de délits de menaces.

61. En effet, celle-ci a inséré après l'article 234-1 du Code pénal, un nouvel article numéroté 234-2, libellé comme suit :

« Lorsqu'elles sont commises envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance, réelle ou supposée, ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, les menaces prévues à l'article 230 sont punies d'un emprisonnement de deux à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 231 et 232 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, celles prévues aux articles 233 et 234 sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ».

62. Un projet de loi n° 973 relative au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure, a été déposé en séance publique le 22 février 2018. Celui-ci aggrave la sanction relative à l'injure non publique et consacre la diffamation non publique. Ce projet aggrave la sanction encourue en cas d'injure ou de diffamation non publique tenue envers une personne ou un groupe de personne pour des motifs aggravants, savoir notamment l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race déterminée, ainsi que l'adhésion ou non adhésion, vraie ou supposée, à une religion déterminée.

63. Il convient également de relever que dans la pratique, les magistrats prennent en considération le caractère raciste ou discriminatoire d'une infraction et prononcent une peine aggravée.

64. Par ailleurs, le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National, le projet de loi n° 895 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, qui tend à introduire dans la loi le principe de non-discrimination entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales, de leur orientation sexuelle, de leur état de santé, de leur handicap, de leur apparence physique ou de leur appartenance ethnique.

65. Enfin, la Principauté de Monaco a ratifié le 17 mars 2017, la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Recommandation 89.37 visant à la poursuite des efforts en matière d'égalité des genres

66. La Principauté de Monaco poursuit ses actions en faveur de l'égalité hommes-femmes.

67. La loi n° 1.440 du 5 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code civil relatives au nom et instaurant une reconnaissance anténatale de l'enfant permet dorénavant aux parents de choisir que le nom dévolu à leur enfant sera celui de la mère. De même, chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit. Aussi ce projet de loi consacre-t-il une égalité des genres en la matière.

68. De plus, la loi n° 1.450 du 4 juillet 2017 relative à la résidence alternée, à condition de correspondre à l'intérêt de l'enfant, permet un partage égalitaire des temps de garde des pères et mères.

69. On soulignera également un projet de loi, en cours de rédaction, relative à la réglementation du travail de nuit. Celui-ci tendra à abroger l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, prévue par l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, laquelle peut être vue comme une atteinte à l'égalité des genres.

70. Concernant la non-discrimination et la lutte contre le harcèlement dans le domaine du travail, il est à noter que la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et la violence au travail est entrée en vigueur le 23 décembre 2017.

71. Afin de mettre en œuvre les dispositions de ladite loi, au sein des Services exécutifs de l'Etat, le Gouvernement Princier a établi une procédure pour le signalement de faits ou d'agissements susceptibles de relever de cette loi, par voie de circulaire en date du 28 mars 2018.

72. A noter qu'un poste de Chargé des Relations au Travail avait été créé dès 2015 au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Recommandation 89.38 concernant la mise en œuvre de mesures visant à accroître la sensibilisation aux droits énoncés dans la loi sur les violences particulières

(cf. les éléments apportés à la recommandation 89.41 concernant les ONG dans le domaine des droits de l'homme)

73. La Principauté de Monaco s'associe, depuis le 25 novembre 2016, à la Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes. L'implication de la Principauté à cette Journée Internationale est le fruit d'une réflexion commune du Gouvernement Princier avec le Conseil National, le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, et les groupements associatifs engagés dans cette cause. Ainsi, les campagnes d'affichage lancées à cette occasion sont relayées sur le site Internet du Gouvernement et des groupements associatifs ainsi que sur les réseaux sociaux.

74. Parmi les initiatives existantes en ce domaine, on relèvera également :

- La page d'information dédiée aux victimes de violences sur le Site Internet du Gouvernement Princier (<http://service-public-particuliers.gouv.mc/Social-sante-et-famille/Action-sociale/Victimes-de-violences/Aides-aux-victimes-de-violences>)

ainsi que la page Facebook spécifique créée par Monaco "*Journée Internationale de lutte contre les violences faites aux femmes*" ;

- La campagne de formation « accueil des victimes de violence » à destination des personnels de la Fonction Publique et des personnels hospitaliers ;
- Le numéro de téléphone unique, anonyme et gratuit, destiné à informer les victimes de violences conjugales : le 116.919.

75. Ce numéro fonctionne comme suit : la permanence téléphonique de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales est assurée de 9h à 12h le lundi matin. En dehors de ces heures, le numéro bascule sur celui de l'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (A.V.I.P.) 7 jours sur 7, ce jusqu'à 20h. La plage horaire couverte est donc de 9h à 20 h 7/7.

76. Après 20h, les cordonnées de la Sûreté Publique, des urgences de l'Hôpital public Princesse Grace et du Parquet sont rappelées sur le répondeur de l'A.V.I.P., offrant ainsi à la victime la liberté de joindre l'interlocuteur qu'elle désire.

77. La Sûreté Publique est joignable tous les jours 24h/24. L'intervention, si nécessaire, a lieu dans les 10 mn suivant l'appel. Au regard du faible nombre d'appels émis le soir et de la rapidité des interventions en Principauté, il s'avère que le dispositif mis en place satisfait les demandes.

78. L'Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (A.V.I.P.) a été créée en juillet 2014 dans le cadre de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières. C'est une association conventionnée, agréée par arrêté ministériel n° 2014-660 du 20 novembre 2014. Depuis le 1^{er} mai 2018, un fonctionnaire a été mis à disposition de cette association.

79. Cette association a pour objet d'accueillir les victimes d'infractions pénales telles que les violences au sens large (physiques, sexuelles, morales etc.). Elle les écoute, les informe sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et les accompagne tout au long de la procédure. Cette aide est accordée à titre confidentiel et gratuit. Les brochures de l'A.V.I.P. sont diffusées au sein de l'Administration, au Palais de Justice et à la Direction de la Sûreté Publique (cf. site internet : <http://www.avip-monaco.org>).

Recommandation 89.39, plaintes contre la police pour violation des droits de l'homme

80. Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.

81. Le dépôt de plainte contre des policiers ayant commis des atteintes aux droits de l'homme ne présente pas de difficulté juridique. En outre, le corps de la police, notamment de la police judiciaire, est contrôlé par le Procureur Général.

82. Il existe par ailleurs, en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 Novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction de la Sûreté publique, modifiée (article 4), une Inspection Générale des Services de Police qui est placée sous l'autorité directe du Conseiller de Gouvernement–Ministre de l'Intérieur. Elle intervient sur instructions du Ministre d'Etat ou du Conseiller-Ministre de l'Intérieur ou avec l'accord de ce dernier, à la demande du Directeur de la Sûreté Publique.

83. Ce service est chargé de conduire les enquêtes internes destinées à s'assurer du respect de la déontologie policière. Ce service peut être saisi par l'autorité judiciaire, conformément à la loi et notamment au Code de procédure pénale, lorsque sont en cause des fonctionnaires ou des agents de la Direction de la Sûreté publique.

Recommandation 89.40 concernant les personnes condamnées à Monaco et exécutant leur peine en France

84. Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.

85. La Principauté et la France sont liées par une Convention de voisinage qui dispose notamment ce qui suit « Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à une peine privative de liberté seront reçus dans les établissements pénitentiaires en France [...] ».

86. En 2016, la France et la Principauté ont conclu un accord de principe (échanges de lettre) habilitant le juge d'application des peines de Monaco à se rendre régulièrement dans les prisons françaises pour rendre visite aux détenus condamnés par la justice monégasque, aux fins de vérifier la conformité de leurs conditions de détention avec les normes de la Principauté. Le Juge d'application des peines de Monaco a été sensibilisé à ce sujet.

87. En 2017, seulement deux détenus ont été transférés en France pour exécuter des peines de dix mois et d'un an d'emprisonnement. Les deux détenus ont été placés en France sous surveillance électronique et n'ont, de fait, pas été visités par le Juge d'application des peines monégasques. En 2018, pour l'heure, aucun détenu n'a été transféré en France.

Recommandation 89.41 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à encourager l'établissement d'ONG dans le domaine des droits de l'homme

88. De nombreuses Organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant à la défense des droits de l'homme sont installées sur le territoire monégasque (Mission enfance, Amade Monaco, GenderHopes, He can She can, Femmes leaders mondiales Monaco, A.V.I.P. etc.).

89. Ces ONG bénéficient d'un soutien financier et opérationnel de la part du Gouvernement Princier. Pour exemple, la loi monégasque n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations dispose, au bénéfice des associations de défense des intérêts des victimes, une dérogation leur permettant d'obtenir l'agrément sans condition de délai et ainsi la possibilité de bénéficier d'une subvention pour la prise en charge de leurs frais de fonctionnement.

Recommandation 89.42 concernant les mesures pour garantir la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels

90. La Principauté de Monaco poursuit, comme en témoignent les différentes mesures mises en lumière dans le présent document, sa politique en faveur du renforcement de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels.

91. Dans ce cadre, le Gouvernement Princier rédige actuellement un projet de loi relative à la propriété littéraire et artistique, laquelle modernise la législation monégasque en la matière.

Recommandation 89.43 et 44 concernant la poursuite des efforts pour garantir l'égalité dans le droit à l'assistance médicale gratuite et à l'éducation pour tous, en particulier les enfants et avec une attention particulière à ceux de milieux défavorisés

92. Le droit à l'assurance maladie est lié à l'exercice d'une activité salariée (emploi privé ou public).

93. La couverture médicale des enfants est déterminée par l'emploi des parents qui en assument la charge effective et permanente en qualité d'ayants droit.

94. Lorsqu'une personne ne travaille pas et n'a pas de droit direct ou indirect ouvert à l'assurance maladie, elle peut bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, instituée par l'ordonnance souveraine n° 5.743 du 3 mars 2016. Il s'agit d'une couverture médicale de base permettant la prise en charge des frais engagés en cas de maladie, de maternité, d'invalidité ou de décès pour le demandeur ainsi que, le cas échéant, pour ses ayants droit.

95. Ce dispositif est ouvert, sous condition de ressources, à toute personne de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté de manière stable et régulière depuis cinq ans au moins

96. S'agissant de l'éducation pour tous, il convient de rappeler que la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation prévoit l'enseignement obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus. Cette loi prévoit que l'enseignement primaire et secondaire (général et professionnel) est gratuit dans les établissements publics d'enseignement.

97. En outre, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'Etat contribue aux frais engagés par les familles et les étudiants, par le versement de bourses d'étude adaptées au niveau des besoins.

98. Enfin, en 2016 a été adoptée la loi n° 1.425 portant sur la création d'une aide financière de l'Etat facilitant l'accès des étudiants à l'emprunt.

Recommandation 89.45 relative à la protection des travailleurs étrangers, y compris par le biais d'une révision de la législation relative à leurs conditions de travail

99. Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.

100. La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, légalement salariés à Monaco, bénéficient d'ores et déjà des mêmes conditions de travail.

101. On compte 54 303 salariés en Principauté dont 8,5 % dans le secteur public, 16,2 % des salariés résident à Monaco.

102. La répartition des nationalités est la suivante : 63,7 % sont Français, 13,6 % sont Italiens, 6,2 % sont Portugais, 4,4 % sont Monégasques, 1,4% sont Britanniques.

103. Le secteur tertiaire représente 86,3 % des emplois, le secteur secondaire 13,5 % des emplois, le secteur primaire 0,2 % des emplois (Données IMSEE 2017).

Recommandation 89.46 relative d'une part à l'adoption de la législation en instance concernant le harcèlement et concernant d'autre part la protection des travailleurs étrangers contre toute forme de discrimination en particulier en matière d'accès aux services sanitaires et sociaux

104. Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme déjà mise en œuvre.

105. La Principauté accepte cette recommandation dans la mesure où tous les travailleurs, étrangers ou non, légalement salariés à Monaco, bénéficient déjà des mêmes conditions de travail et d'une couverture sociale identique en matière de maladie et d'accidents du travail.

106. S'agissant du harcèlement, la loi n° 1.457 relative au harcèlement et à la violence a été adoptée le 12 décembre 2017. Les faits de harcèlement, violence au travail (physique ou psychique) et chantage sexuel sont punissables de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou font l'objet d'une amende de 18 000 à 90 000 euros.

107. Sont concernés tous les salariés et stagiaires d'un employeur du secteur privé ou public ainsi que cet employeur. *A contrario*, les fausses déclarations sont également punies.

108. La désignation d'un référent est obligatoire pour tout employeur personne morale de droit public, toute société qui exploite un monopole concédé par l'Etat et toute personne qui emploie habituellement plus de dix salariés.

Recommandation 89.51 relative à la coopération avec les institutions financières et au recouvrement des fonds d'origine illicite

109. Recommandation acceptée en 2013 car considérée comme d'ores et déjà mise en œuvre.

110. La Principauté de Monaco tient à rappeler les éléments mis en exergue au cours de l'examen de 2013 et notamment le fait que sa coopération judiciaire est effective, qu'il existe ou non une Convention d'accord avec le pays requérant. La Principauté collabore sur le principe de la réciprocité et apporte son assistance aux divers organes internationaux en matière de lutte contre le blanchiment.

111. Peuvent être rappelées :

- La loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

- L'Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée par l'Ordonnance n° 7.065 du 26 juillet 2018 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- L'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel de fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;
- L'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

112. Monaco est membre ou est en relation avec des organes internationaux à des fins d'échanges de bonnes pratiques entre professionnels concernés par la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme, dont :

- L'ONUDC (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime) ;
- INTERPOL (Organisation internationale de police criminelle - OIPC) ;
- Le CDCT (Comité de Lutte contre le Terrorisme du Conseil de l'Europe) ;
- Le Groupe EGMONT (Forum international réunissant les services chargés de traiter les déclarations de soupçon de blanchiment et de financement du terrorisme) ;
- Le comité MONEYVAL du Conseil de l'Europe (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- Le G.A.F.I (Groupe d'Action Financière Internationale) ;
- Le Forum de l'OCDE (Forum de l'Organisation de coopération et de développement économiques).

113. Monaco participe au réseau de coopération entre Etats, suite à la ratification le 4 octobre 2016 du protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme.

114. Membre de l'ONU et liée à l'Europe et à la France par des accords économiques et monétaires, Monaco applique les décisions de sanctions – notamment gel des avoirs et sanctions économiques, interdiction de circuler de personnes physiques, restrictions à la circulation de certaines marchandises et de capitaux – à l'encontre des individus ou groupements, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, des règlements de la Commission européenne et des arrêtés pris par la France dans le cadre de son dispositif national de gel des avoirs.

115. En application de ses engagements internationaux, Monaco publie au Journal de Monaco des Arrêtés ministériels transposant ces mesures, également disponibles sur le site internet du Service d'information et de contrôle sur les circuits financiers (SICCFIN). Les décisions de radiations sont ainsi répercutées.

116. Enfin, la Direction du Budget et de Trésor tient un registre des sanctions, dont le contenu est communiqué aux autorités européenne et française.

117. Le SICCFIN, cellule monégasque de renseignement financier, est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et traiter les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Cette cellule collabore et échange notamment des informations avec ses homologues étrangers (54 accords signés à ce jour) sur la base de la réciprocité. Elle peut aussi émettre des recommandations.

118. Le SICCFIN peut publier également des appels particuliers à la vigilance à l'égard des certains pays, entités ou type de biens (biens culturels par exemple). Ainsi, les transactions susceptibles d'être liées au terrorisme et aux opérations provenant d'activités criminelles organisées font l'objet d'une obligation légale de vigilance et de déclaration de soupçons de la part des établissements de crédits et institutions financières, entreprises d'assurances et autres professionnels dont la liste est établie par la loi. De plus, un « guide de bonne conduite » destiné aux associations a été élaboré.

119. Dans le cadre de la gestion des déclarations de soupçons, le SICCFIN dispose de pouvoirs d'investigation. Il saisit la justice (procureur général) en cas de manquements.

120. Il est enfin doté de missions de contrôle auprès des professionnels, en tant qu'autorité administrative autonome, sachant que la méconnaissance des obligations légales peut également aboutir à des sanctions administratives pour le contrevenant.

121. Plusieurs représentants du SICCFIN figurent sur la liste des experts évaluateurs MONEYVAL.

122. Compte tenu des dernières recommandations du G.A.F.I. mises à jour en 2012, ainsi que des observations des évaluateurs du comité MONEYVAL sur le cadre normatif monégasque, et des nouvelles prescriptions de la quatrième directive européenne anti-blanchiment, la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est intervenue en vue de répondre aux nouveaux standards internationaux.

B. Mise en œuvre partielle des recommandations acceptées

Recommandation 89.12 concernant l'abolition de la peine de bannissement

123. Si la notion de bannissement est toujours inscrite dans le Code pénal, entraînant une dégradation civique et la conduite hors du territoire de la Principauté, celle-ci n'a en fait jamais été prononcée, ni ne le sera jamais.

124. Le Gouvernement Princier envisage de supprimer cette mesure par le biais du projet de loi relative aux peines, lequel porte abrogation des dispositions du Code pénal relatives au bannissement, et sera déposé avant le 8 décembre 2018.

C. Recommandations faisant ou ayant fait l'objet d'études complémentaires

125. Suites données aux 19 recommandations (n° 90.1 à 90.19) formulées lors du précédent examen du 28 octobre 2013 et pour lesquelles Monaco s'est engagé à répondre ultérieurement. A noter que les recommandations 90.2 et 3 peuvent être désormais considérées comme mises en oeuvre.

Recommandations 90.1 relative au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels

126. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels fait l'objet d'une étude. Il convient d'en attendre la finalisation avant de se prononcer quant aux perspectives d'une éventuelle ratification.

Recommandations 90.2 et 3 se rapportant au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

127. La Principauté de Monaco a adhéré en 2016 au Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Recommandations 90.4 et 5 relatives à la ratification du Protocole à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

128. La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

129. Monaco a adhéré à la Convention susvisée le 6 décembre 1991. Elle a été rendue exécutoire à l'égard de Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 10542 en date du 14 mai 1992 et fait donc pleinement partie des normes juridiques monégasques auxquelles le juge monégasque peut se référer. L'article 20 de la Constitution consacre expressément l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

130. La création d'un organe indépendant de contrôle des prisons et autres lieux privatifs de liberté en tant qu'outil de prévention des mauvais traitements apparaît peu adaptée à la situation monégasque. Ainsi, la Principauté de Monaco ne compte qu'une seule Maison d'Arrêt sur son territoire, dans laquelle séjournent en moyenne entre 20 et 30 détenus effectuant des peines de courte durée ; il ne s'agit pas d'un centre de détention à proprement parler.

131. En outre, il peut être souligné que les conditions de détention font d'ores et déjà l'objet d'un examen par les mécanismes de suivi des Organisations internationales tel que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Comité contre la Torture (CAT).

132. Aucun cas de mauvais traitement ou de situation de mauvaises conditions matérielles n'a été constaté ni même allégué.

133. Aussi Monaco ne peut prendre d'engagement quant à la ratification du protocole de la convention susvisée. Toutefois, le Gouvernement prévoit de mener une étude d'impact quant à une éventuelle ratification de ce Protocole.

Recommandations 90.6, 7, 8 et 9 relatives à la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

134. La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

135. La Principauté de Monaco a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 7 février 2007 mais l'examen ultérieur des stipulations conventionnelles a révélé des incompatibilités de nature constitutionnelle et législative avec des dispositions du droit monégasque.

136. Toutefois, une étude plus approfondie quant à la ratification de cette Convention est en cours.

Recommandations 90.10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 relatives à la ratification du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (CPI)

137. La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

138. La ratification du Statut de Rome nécessiterait une réforme en profondeur de plusieurs normes juridiques, au premier rang desquelles la Constitution, le Code pénal et le Code de procédure pénale. Pour autant, la Principauté de Monaco est déterminée à coopérer avec la Cour Pénale Internationale, au cas par cas, dans les affaires où sa collaboration serait demandée par la Cour.

139. La Principauté a ainsi d'ores et déjà exécuté une demande d'entraide émanant du Procureur de la Cour. Sur le fondement de l'article 87-5 a) du Statut de Rome, la Principauté a été amenée à coopérer avec la Cour pénale internationale dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée contre une personne poursuivie des chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

140. Les investigations sollicitées avaient trait, non pas à la justification des incriminations retenues, mais seulement aux mesures conservatoires et de réparation qui pourraient être ordonnées dans l'intérêt des victimes.

141. La transmission des pièces d'exécution a été assortie d'une réserve de spécialité en application de laquelle les informations portées dans les documents et dossiers transmis, contenues dans les pièces d'exécution de la commission rogatoire, ne peuvent être utilisées ou transmises à des fins autres que celles précisées dans la demande.

Recommandations 90.17, 18 et 19 relatives à l'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et à certaines de ses Conventions

142. La position exprimée en 2014 demeure d'actualité.

143. L'adhésion à l'Organisation Internationale du Travail et à certaines de ses Conventions, soulève des questions au regard du droit syndical de la Principauté de Monaco

et de son système de priorité d'emploi. Ainsi, la Principauté ne peut apporter de réponse formelle mais s'engage à poursuivre les réflexions en cours.

144. Monaco rappelle toutefois que la Constitution et les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Principauté ne comportent aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion. La priorité d'emploi pour les Monégasques est uniquement destinée à protéger les nationaux, minoritaires dans leur pays.

IV. Coopération internationale

Recommandations 89.47 à 50 concernant la Coopération au développement

145. Considérant que l'aide publique au développement (APD) a pour but essentiel de « favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement », la coopération mise en oeuvre par Monaco contribue à l'objectif international de « doter les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, de moyens adéquats et prévisibles de mettre en oeuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes » (ODD n°1, cible 1.a)

146. Le plan stratégique de l'APD, développé par Monaco sur la période 2018–2020, participera, en lien avec des partenaires publics et privés, aux besoins les plus immédiats que sont la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation et l'insertion professionnelle, au-delà du simple devoir d'assistance.

147. Concernant l'égalité des sexes, les femmes constituent toujours l'une des principales cibles de la Coopération de Monaco. Cette dernière poursuivra ses efforts pour améliorer la santé des mères, renforcer l'éducation des filles et jeunes filles et encourager les femmes à s'insérer sur le marché de l'emploi (métiers ruraux, entrepreneuriat).

148. Aussi, le montant prévisionnel de l'APD de 54 millions d'euros pour la période 2018–2020 représente une augmentation annuelle de 15 % par rapport au montant de 14 millions d'euros de 2017. Monaco consacre au moins 70 % de son APD aux Pays les Moins Avancés (PMA).

149. Si cette stratégie de coopération se concentre sur onze pays partenaires, majoritairement des pays parmi les moins avancés, d'autres actions n'en sont pas moins réalisées dans d'autres régions du monde et dans d'autres cadres.

150. Monaco contribue ainsi financièrement à des projets développés par l'Union pour la Méditerranée (UpM) tels que ceux visant les « *Jeunes femmes créatrices d'emploi* » en 2014 ou encore la « *Citoyenneté et éducation à l'égalité pour la prévention de la violence à l'école : former des citoyens responsables* » de 2015 à 2018.

151. Il en est de même au Conseil de l'Europe, dans le cadre de la politique de voisinage, lorsqu'il s'agit de soutenir financièrement des projets tels que « *Combattre la violence à l'égard des femmes, la violence domestique et la violence contre les enfants dans la région de la Méditerranée du sud* » ou le « *Plan d'action sur la protection des enfants réfugiés et migrants* » en 2018 et 2019.

152. On peut aussi évoquer le projet de l'OSCE relatif à la prévention de la traite d'êtres humains et l'aide aux enfants privés de soutien parental en Moldavie, que Monaco a soutenu en 2010 et 2015 et, depuis 2016, le versement d'une contribution au programme de lutte contre la traite des êtres humains le long des voies de migration destiné à renforcer les capacités et mécanismes d'investigation et de protection.

153. Ses contributions à l'ONU font aussi partie de la volonté de Monaco de s'inscrire dans l'effort d'ensemble : ONU Femmes, HCR, CICR, UNICEF, ONUDC.

154. Monaco participe au Programme de renforcement de la Coopération intersectorielle (société civile et pouvoirs publics) pour une meilleure assistance aux victimes de la traite en Afrique de l'Ouest, par le biais de l'ONUDC au Sénégal.

155. A la frontière entre le développement et l'aide humanitaire, Monaco soutient au travers du HCR des programmes visant l'assistance et la protection de réfugiés (Maroc), facilite leur accès à l'éducation (Liban) ou leur employabilité (Tunisie).

156. Dans le cadre du CICR, Monaco contribue également au Programme de Réadaptation Physique (PRP) et vise particulièrement les personnes souffrant d'un handicap au Mali.

157. Le Gouvernement Princier s'est ainsi engagé depuis de nombreuses années au service des plus vulnérables et entend poursuivre son action dans le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD).

Conclusion

158. Monaco reconnaît l'importance de l'Examen Périodique Universel pour la promotion et la protection des droits de l'homme et s'engage à assurer un suivi des politiques mises en œuvre, en conformité avec les recommandations qu'elle aura acceptées.

159. En premier lieu, Monaco a renforcé sa politique en matière des droits de l'homme par la création des deux entités suivantes : un *Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation* qui a pour mission le traitement des recours et des différends opposant des administrés ou usagers à des administrations et services publics, une *Association d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales* qui inscrit son action dans le cadre de la loi relative à la prévention et à la répression des violences particulières.

160. A ceci s'ajoutera prochainement la création d'un *Comité interministériel pour la promotion et la protection des droits des femmes*, animé par un délégué interministériel qui aura pour mission de promouvoir des politiques effectives, globales et à long terme.

161. En second lieu, Monaco a enrichi son cadre législatif par l'adoption de lois ayant trait notamment aux droits et libertés des personnes handicapées, à l'égalité hommes-femmes, au harcèlement et à la violence au travail, au consentement et à l'information en matière médicale ainsi qu'à la lutte contre le racisme en consacrant une circonstance aggravante.

162. La Principauté poursuit son action en faveur de la protection des personnes les plus vulnérables et s'attache particulièrement à l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme.

163. Enfin, Monaco continuera à s'investir dans les domaines de la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, l'insertion professionnelle et l'égalité de genre dans le cadre de sa coopération internationale.